Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15

Tél : 01 49 55 84 51
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSA/1106010
MOD10.21 E 01/01/11

NOR AGRG1117526N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2011-8143

Date: 27 juin 2011

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	Abroge le 1er paragraphe du chapitre VII et l'annexe III (annexe désormais intégrée à la présente note) de la NS 2011-8092 du 13 avril 2011
Date d'expiration :	/
Date limite de réponse/réalisation :	30 avril 2012 pour les établissements visés au paragraphe I -1) 30 juin 2013 pour les établissements visés au paragraphe I -2)
Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Programmation des inspections des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, soumises à agrément zoosanitaire visées par la note de service n°2011-8092 du 13 avril 2011.

Références :
- Note de service n°2011-8092 du 13 avril 2011 relative à la procédure d'attribution de l'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, conformément à l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale

Plan d'activités : UEM = gestion technique des maladies réglementées en aquaculture (20)

Résumé : La présente a pour but de préciser, les délais à respecter pour la réalisation des visites de contrôle effectuées dans le cadre de l'attribution des agréments zoosanitaires des fermes aquacoles. La note de service n°2011-8092 du 13 avril 2011 est un ordre de méthode qui fixe les modalités de mise en œuvre de cet OSI.

Mots-clés : aquaculture – poissons – crustacés – agrément zoosanitaire – inspection.

Destinataires
Pour exécution : DDPP/DDCSPP : DAAF : DRAAF :suivi d'exécution A

La note de service n°2011-8092 du 13 avril 2011 précise les modalités d'attribution des agréments zoosanitaires des fermes aquacoles détenant et/ou élevant des poissons et/ou des crustacés et les visites de contrôle à réaliser.

La délivrance de ces agréments zoosanitaires, y compris ceux dits « provisoires », sont réalisées dans le cadre des « missions de service public ». Les inspections réalisées après la délivrance de l'agrément entrent dans le programme national d'inspection (PNI).

I. Attribution des agréments zoosanitaires (missions de service public)

Vous organiserez les visites dédiées à l'attribution des agréments zoosanitaires selon le schéma suivant :

1) Établissements ayant déjà reçu un agrément zoosanitaire :

Les établissements ayant reçu un agrément zoosanitaire au titre de l'ordre de service n° 2009-8162 du 10 juin 2009, seront à traiter en priorité pour le maintien de leur agrément. Les visites de contrôle pour la confirmation de l'agrément zoosanitaire devront être réalisées dans un délai de **10 mois** à compter de la date de publication de la présente note, soit avant le 30 avril 2012.

2) Le délai pour la délivrance de l'agrément zoosanitaire et de l'enregistrement de l'ensemble des autres établissements est de **24 mois** à compter de la date de publication de la présente note, soit avant le 30 juin 2013, sachant que ce délai dépendra aussi des opérateurs pour qui tout dépôt de demande d'agrément doit être traité dans les deux mois suivant l'accusé de réception de la demande conformément à l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

II. Contrôles officiels pour le maintien de l'agrément zoosanitaire (programme national d'inspection)

Les contrôles officiels, prévus selon le cas, tous les ans ou deux ans ou quatre ans suivant la délivrance de l'agrément zoosanitaire seront quant à eux intégrés dans le Programme National d'Inspection (PNI).
Les visites dédiées au contrôle du maintien de l'agrément zoosanitaires seront à organiser selon le schéma prévu en annexe de la présente note.

Lors de ces visites, vous vous appuierez sur la « méthode d'Inspection dans la filière aquacole » disponible dans le référentiel métier et qui sera à terme commune à différentes inspections devant être effectuées dans les établissements de production primaire sur les aspects sécurité sanitaire des aliments, pharmacie vétérinaire, alimentation animale et sous produits.

C'est pourquoi, dans un premier temps, certains items de la grille d'inspection en élevage aquacole (à savoir : A03, A04, B03, B04, B05, B06, C02, C0301, C0302, E02, E05, E06, E0902, E1101, E1102, E1103, E1201, E1202, E13, E15, E16, G02, G0601, G0602, G07, G08, G09, G10, G13 et G14) sont communs à la « santé animale » et à la « sécurité sanitaire des aliments ». La grille d'inspection sera complétée ultérieurement par les items ayant trait à la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale et les sous produits et le vade mecum pour les parties ayant trait à la sécurité sanitaire des aliments, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale et les sous produits.

Toutefois, dans un premier temps, lors de la réalisation des contrôles, vous vous limiterez à vérifierez les aspects « santé animale ».

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous rencontrerez pour l'organisation de ces contrôles.

La Directrice Générale de l'Alimentation
Pascale BRIAND

ANNEXE
Plan de surveillance zoosanitaire des fermes aquacoles (poissons et crustacés)

(AM du 4/11/08 et AM du 8/06/06 modifié)

Espèces présentes dans la ferme aquacole	Statut sanitaire de la ferme aquacole (annexe de l'AM du 4/11/08)	Niveau de risque de la ferme aquacole	Fréquence des **contrôles officiels** par la DD(ec)PP ou la DAAF (1)	Fréquence des **inspections** mises en œuvre par le responsable de la (des) ferme(s) aquacole(s) dans le cadre des auto-contrôles et réalisées par le vétérinaire de son choix (2)	Exigences spécifiques concernant les inspections, l'échantillonnage pour le maintien du statut sanitaire	Commentaires
Aucune espèce sensible aux maladies listées en annexe I de la présente note	Catégorie I	Faible	Une tous les 4 ans	Une tous les 4 ans	Pas d'exigences spécifique en matière d'échantillonnage (surveillance passive)	La fréquence recommandée des inspections et des contrôles officiels s'applique sans préjudice des exigences spécifiques indiquées pour chaque statut sanitaire : maintien du statut « indemne », programmes de qualification, d'éradication, mesures en cas d'apparition d'une (des) maladie(s) dans une ferme(s) (APMS, APDI). Toutefois, ces inspections et échantillonnages seront combinés autant que possible avec les inspections visées en (1) et (2). Les contrôles officiels réalisés par la DD(ec)PP ou la DAAF visent à vérifier le respect des dispositions des arrêtés du 4/11/08 et du 8/06/06 modifié. Les inspections effectuées par les services qualifiés en matière de santé des animaux aquatiques visent à conseiller les responsables des fermes aquacoles sur les questions liées à la santé des animaux aquatiques et le cas échéant, à prendre les mesures vétérinaires qui s'imposent.
Espèces sensibles aux maladies répertoriées en annexe I de la présente note	Catégorie I (maintien statut indemne)	Faible	Une tous les 4 ans	Une tous les 4 ans	Tenir compte des exigences spécifiques pour le maintien du statut « indemne » de la maladie, notamment pour la SHV/NHI qui prévoient des échantillonnages	
		Moyen	Une tous les 2 ans	Une tous les 2 ans		
		Elevé	Une par an	Une par an		
	Catégorie II (programme de qualification en cours sur 2 ans ou 4 ans)	Faible	Une tous les 4 ans	Une tous les 2 ans	Tenir compte des exigences spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de qualification et notamment les échantillonnages qui sont prévus.	
		Moyen	Une tous les 2 ans	Une tous les 2 ans		
		Elevé	Une par an	Une par an		
	Catégorie III (statut indéterminé)	Faible	Une tous les 2 ans	Une par an	Echantillonnage en cas de suspicion (signes cliniques) de maladie réglementée (MRC) des animaux aquatiques	
		Moyen	Une par an	Deux par an		
		Elevé	Une par an	Trois par an		
	Catégorie IV (en cas de programme d'éradication)	Faible	Une tous les 4 ans	Une tous les 2 ans	Exigences spécifiques conformément à l'art.28 de l'AM du 4/11/08 : concerne les programmes d'éradication	
		Moyen	Une tous les 2 ans	Une tous les 2 ans		
		Elevé	Une par an	Une par an		
	Catégorie V (infecté)	Elevé	Une tous les 4 ans	Une par an	Exigences spécifiques conformément au chapitre III de l'AM du 4/11/08 : mesures de lutte applicables aux maladies des animaux aquatiques (fermes sous APMS, APDI).	